



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 27561

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de nombreux justiciables de nationalité française qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour prendre en charge la traduction de leur dossier en langue étrangère. En effet, si ces personnes peuvent obtenir une aide juridictionnelle destinée à couvrir les frais inhérents au déroulement du procès dans un pays étranger il semblerait qu'il n'en soit pas de même pour couvrir le coût de la traduction de certains documents officiels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une aide à la traduction des documents peut être sollicitée et, dans la négative, si elle entend prendre des mesures visant à remédier à ce problème.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire rencontre la préoccupation du garde des sceaux, ministre de la justice, d'assurer le respect des droits de la défense des personnes économiquement défavorisées dans le cadre de procédures se déroulant à l'étranger. Il est exact que les ressortissants français plaidant à l'étranger peuvent être contraints de supporter la charge de la traduction des documents ou actes produits à l'appui de leur prétentions alors qu'ils sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle accordée par le pays devant les juridictions duquel ils défendent leurs intérêts. Cette situation est la conséquence de ce que les Etats sont souverains pour définir l'étendue des frais couverts par l'aide légale, et qu'en règle générale, il n'intègrent dans cette catégorie que les frais de procédure. Au plan international, dans le but de faciliter l'accès international à la justice, de nombreuses conventions ayant notamment cet objet admettent la possibilité pour les demandeurs à l'aide juridictionnelle internationale d'adresser leur dossier et les pièces versées à son appui, rédigés en langue française ou anglaise, ou accompagnés de leur traduction dans l'une de ces deux langues, quel que soit le pays requis. C'est le cas de l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de la convention multilatérale de la Haye du 25 octobre 1980, signés par un grand nombre d'Etats, dont la France, sans réserve pour la plupart. Les statistiques relatives à l'application des conventions d'entraide en matière d'aide juridictionnelle démontrent que l'obligation pour un ressortissant français de faire traduire dans une langue étrangère un dossier d'aide juridictionnelle internationale ne concerne qu'une minorité de cas. En tout état de cause, le bureau de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, qui est l'autorité centrale désignée pour l'application des conventions signées par la France dans ce domaine, s'efforce toujours de rechercher une solution, en cas de difficulté pour les demandeurs à l'aide juridictionnelle internationale, de faire réaliser les traductions sollicitées par l'Etat requis.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27561

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1845

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4169